# Art. 13 Zone spéciale - CFL [SPEC-CFL]

La zone spéciale - CFL- est destinée à recevoir des emplacements de stationnement, des dépôts de chantier et des équipements techniques en relation directe avec la destination de la zone. Y sont également admis les constructions et aménagements d’utilité publique.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.

Les logements de service y sont interdits.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.